

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

COMMUNE : MANDUEL
CANTON : MARGUERITTES
DEPARTEMENT : GARD

DECISION DU MAIRE
N°023/2024

Objet : Convention de prestation n° 2024-06 avec le laboratoire départemental d'analyses du Gard

Le Maire de Manduel

Vu le Code général des Collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22 et L.2122-23,
Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 20/016 en date du 10 juillet 2020 décidant de déléguer à Monsieur le Maire, et pour la durée de son mandat, la prise de toutes les décisions relatives à la préparation, passation, exécution et règlement des marchés, accords-cadres et avenants, sans limite de montant, dès lors que les crédits afférents ont été inscrits au budget de la commune,

Vu la convention de prestations générales du laboratoire départemental d'analyses du Gard annexée,

Considérant que le laboratoire d'analyses met à dispositions des collectivités locale ses compétences et son expertise en intervenant sur le risque sanitaire,

Considérant la nécessité, pour la ville de Manduel de réaliser d'une part des prestations d'analyse alimentaire et de contrôles de l'environnement de production - donc des surfaces - au sein de la cuisine centrale et de la cuisine de la crèche communale ; d'autre part, des prestations de prélèvements d'échantillons d'eau en vue de la recherche de légionnelles sur un ensemble de sites communaux énumérés dans la convention,

Considérant que les prestations sont rémunérées sur la base de prix unitaires établis dans un catalogue ; pour un montant annuel estimatif respectivement de 1 088.00 € HT d'une part et de 2 158.36 € HT d'autre part ; la tarification étant revue et votée chaque année par l'assemblée départementale du conseil départemental,

Considérant que les prestations démarreraient au 1^{er} septembre 2024 puis renouvelable tacitement 3 fois, soit jusqu'au 31 août 2028,

Décide

Article 1^{er} : De signer la convention de prestations n° 2024-06 concernant ces prestations pour un montant annuel global estimatif de 3 246.36 € HT, les prestations étant rémunérées sur la base de prix unitaires établis dans un catalogue ; la tarification étant revue et votée chaque année par l'assemblée départementale du conseil départemental.

Article 2 : La convention de prestations est conclue à partir du 1^{er} septembre 2024 et est renouvelable tacitement trois fois pour un an, soit une durée globale prévisionnelle jusqu'au 31 août 2028.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Trésorier Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché en Mairie. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du Gard.

Publié le
20 JUIN 2024

Fait à Manduel, le 19/06/2024

Le Maire,
Jean-Jacques GRANAT

